



Madame, Monsieur,  
Cher employeur bruxellois,

Si un ou plusieurs travailleurs de votre organisation disposent de contrats subsidiés par la Région bruxelloise (contrat ACS, contrat PTP, convention de premier emploi, contrat d'insertion), vous bénéficiez d'aides financières payées par Actiris. Nous souhaitons vous informer qu'Actiris a pris toutes les mesures nécessaires afin de vous garantir la continuité de nos services et d'éviter autant que possible que la situation sanitaire actuelle n'impacte votre organisation et ses travailleurs.

Dans ce contexte qui s'annonce particulièrement pénible pour certains secteurs d'activités, **Actiris souhaite garantir la pérennité des emplois et les revenus financiers de tous**. Il est de notre responsabilité à tous d'agir dès à présent pour faire face à la potentielle crise économique majeure qui s'annonce en garantissant les revenus des travailleurs. Actiris continue donc à appliquer les règles habituelles relatives aux programmes d'emploi et mettra dans ces prochains jours la **priorité absolue au paiement des primes**.

Les renouvellements de contrat et autres demandes seront prises en compte mais leur traitement pourrait être plus long. Les postes subsidiés ayant un délai d'engagement qui arrive à échéance entre le 16/03/2020 et le 30/04/2020 verront ce délai automatiquement prolongé de 6 mois, sans action nécessaire de votre part.

D'une façon générale, nous souhaitons vous rappeler que **les travailleurs bénéficiaires d'un contrat subsidié doivent bénéficier des mêmes dispositions pratiques et financières que les autres travailleurs au sein d'une même structure** (art.40 AGRB-C du 28.11.2002).

Le contexte actuel pourrait amener à un besoin d'aménagement dans l'organisation du travail. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont d'application :

- Le télétravail est encouragé et sera pris en compte dans le calcul des primes, même si une telle disposition venait à ne pas être indiquée dans votre règlement de travail.
- Une fonction qui diffère de celle prévue dans la convention peut être proposée par l'employeur aux travailleurs bénéficiaires d'un contrat subsidié. Cela fera toujours l'objet d'un accord entre l'employeur et le travailleur.
- Les employeurs qui l'estiment nécessaire et qui rentrent dans le champ d'application des dispositions y afférentes peuvent faire appel au chômage temporaire, et ce également pour les travailleurs bénéficiaires d'un emploi subsidié. Il n'y aura alors pas de prime versée par Actiris pour ces jours chômés mais le travailleur pourra bénéficier du **chômage temporaire selon les conditions fixées par l'ONEM**. Le recours à du chômage temporaire est donc possible mais ne permet aux travailleurs concernés de bénéficier que d'une partie de leurs revenus habituels. Dans le contexte économique actuellement instable, nous vous invitons à envisager en priorité d'autres solutions, comme par exemple une adaptation temporaire des tâches ou des formations à distance.